



## Arrêts du 19 janvier 2016

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit neuf arrêts<sup>1</sup> :

six arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; trois autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Kalda c. Estonie* (requête n° 17429/10) ; *Görmüş et autres c. Turquie* (n° 49085/07) ; et *Gülcü c. Turquie* (n° 17526/10).

*Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (\*).*

### M.D. et M.A. c. Belgique (requête n° 58689/12)\*

Les requérants, M.D. et M.A., sont deux ressortissants russes nés respectivement en 1974 et 1976 et résidant en Belgique.

La présente affaire concernait la procédure de renvoi d'un couple russe d'origine tchétchène vers la Fédération de Russie.

Le père de M.D. fut assassiné, selon lui, par des partisans d'un dirigeant tchétchène. En guise de vengeance, le frère aîné de M.D. tua l'un des membres de la famille de ce dirigeant. Deux mois plus tard, M.D. et son épouse M.A. furent attaqués lors d'une fête d'anniversaire et s'enfuirent en Ingouchie. Informés par sa mère et sa sœur que des hommes étaient à la recherche de M.D., le couple quitta la Russie. Leur beau-frère, resté en Tchétchénie, fut assassiné après leur départ.

Arrivés en Belgique, M.D. et M.A. introduisirent une première demande d'asile. L'Office des étrangers (OE) la déclara irrecevable, considérant notamment que la spirale de vengeance personnelle ne constituait pas un motif d'asile. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirma ce rejet, estimant que le récit de M.D. et M.A. manquait de crédibilité. Le Conseil d'État rejeta leur recours en annulation, M.D. et M.A. ayant fait défaut à une audience. Un ordre de quitter le territoire leur fut notifié. Par la suite, M.D. et M.A. firent trois autres demandes, à l'appui desquelles ils présentèrent notamment divers avis parus dans des journaux offrant une récompense pour toute information relative à l'adresse de M.D., l'acte de décès du beau-frère et une convocation de la police de Grozny convoquant M.D. en qualité de suspect pour port illégal d'armes et pour appartenance à une organisation armée illégale. Ces demandes furent également rejetées. Un ordre de quitter le territoire leur fut notifié, avec maintien dans un lieu déterminé en vue de l'éloignement ; leur demande en suspension d'extrême urgence fut rejetée. Le 11 septembre 2012, la Cour, saisie d'une demande de mesure provisoire, décida d'indiquer au Gouvernement belge de ne pas expulser M.D. et M.A. vers la Fédération de Russie pour la durée de la procédure devant elle. Suite à cette mesure, la cour d'appel de Gand ordonna leur mise en liberté.

Invoquant en particulier l'article 3 (Interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M.D. et M.A. se plaignaient que leur renvoi vers la Russie les exposerait à un traitement contraire aux dispositions de cet article.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

**Violation de l'article 3** – si M.D. et M.A. devaient être renvoyés en Russie sans que les autorités belges aient au préalable réexaminé le risque encouru par eux à la lumière des documents produits à l'appui de leur quatrième demande d'asile

**Mesure provisoire** (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas expulser M.D. et M.A. vers la Russie – en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

**Satisfaction équitable** : La Cour a dit que le constat d'une violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants.

### Sow c. Belgique (n° 27081/13)\*

La requérante, Oumou Fadil Sow, est une ressortissante guinéenne née en 1987 et résidant à Bruxelles (Belgique).

L'affaire concernait le risque de ré-excision de M<sup>me</sup> Sow en cas de renvoi vers son pays d'origine.

À la suite du décès du père de M<sup>me</sup> Sow, sa mère se remaria avec son oncle paternel. Ce dernier obligea M<sup>me</sup> Sow ainsi que ses sœurs à subir une excision. M<sup>me</sup> Sow s'étant débattue lors de l'excision, elle ne fut que partiellement excisée. Son oncle obligea également M<sup>me</sup> Sow à se marier avec son cousin. Trois jours après le mariage, elle prit la fuite. Arrivée en Belgique, M<sup>me</sup> Sow introduisit une demande d'asile, alléguant notamment avoir dû quitter la Guinée en raison de son mariage forcé. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) refusa de lui accorder le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirma cette décision. Quelques jours plus tard, M<sup>me</sup> Sow fit une seconde demande d'asile sur base des mêmes faits, étayée avec de nouveaux documents. Sa demande fut à nouveau rejetée par le CGRA. Le CCE confirma. Deux ordres de quitter le territoire lui furent notifiés et M<sup>me</sup> Sow fut placée le jour même dans un centre fermé. Elle fit une troisième demande d'asile, centrée cette fois sur ses craintes de ré-excision, mais l'Office des étrangers lui notifia un nouvel ordre de quitter le territoire, refusant de prendre en considération sa demande d'asile au motif que les éléments produits à ce stade auraient pu être présentés lors d'une précédente demande d'asile. Sa requête en suspension d'extrême urgence fut rejetée. M<sup>me</sup> Sow ayant introduit une demande de mesure provisoire devant la Cour, cette dernière invita le Gouvernement belge à ne pas ne pas la renvoyer en Guinée pendant la durée de la procédure. M<sup>me</sup> Sow fut remise en liberté.

Invoquant les articles 3 (Interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, M<sup>me</sup> Sow se plaignait du risque de ré-excision en cas de renvoi vers la Guinée et du fait qu'elle n'avait pas disposé d'un recours effectif pour faire valoir son grief.

**Non-violation de l'article 3** – dans l'éventualité du renvoi de M<sup>me</sup> Sow vers la Guinée

**Non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 3**

**Mesure provisoire** (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas éloigner M<sup>me</sup> Sow vers la Guinée – en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

### Albrechtas c. Lituanie (n° 1886/06)

Le requérant, Alvydas Albrechtas, est un ressortissant lituanien né en 1962. Dans cette affaire, il se plaignait de ne pas avoir eu accès, dans le cadre de la procédure judiciaire concernant sa détention provisoire, au dossier d'enquête criminelle le concernant.

M. Albrechtas fut arrêté en 2005 dans le cadre d'une affaire de meurtre. Les faits, qui s'étaient produits dix ans auparavant au centre de Vilnius, concernaient la mort commanditée d'un homme d'affaires dans l'explosion de sa voiture. Vingt et un membres d'un gang armé furent par la suite condamnés en octobre 2001 de treize chefs de meurtre et de douze chefs de tentative de meurtre ; trois membres du gang furent notamment condamnés pour avoir piégé la voiture et ainsi causé le

meurtre de l'homme d'affaires. L'un de ces hommes, G.B., identifia par la suite M. Albrechtas comme étant la personne qui avait commandité ce meurtre. En septembre 2002, il fut ordonné de rechercher le requérant. À la suite de l'arrestation de celui-ci en 2005, les tribunaux ordonnèrent de le mettre en détention provisoire, au motif que l'intéressé vivait dans la clandestinité depuis deux ans, ce qui avait nécessité une opération de recherche, et qu'il était inculpé d'un crime grave. La détention provisoire de M. Albrechtas fut par la suite prorogée à plusieurs reprises. Le requérant fut finalement déclaré coupable en mai 2012 d'avoir commandité le meurtre de l'homme d'affaires pour ne pas avoir à lui rembourser ses dettes à son égard, et fut condamné de ce chef à huit ans d'emprisonnement. Il fut libéré en janvier 2015.

Invoquant en particulier l'article 5 § 4 (droit d'obtenir une décision à bref délai par un tribunal sur la légalité de sa détention), M. Albrechtas se plaignait que son avocat et lui-même s'étaient vu dénier l'accès à des informations concernant les raisons ayant motivé sa mise en détention provisoire en mai 2005. Il soutenait que sans accès au dossier d'enquête – en particulier aux dépositions faites par le principal témoin à charge, G.B., ainsi qu'aux documents afférents à l'opération de recherche le concernant – il n'avait pas été en mesure de contester effectivement les motifs ayant motivé sa détention. Par ailleurs, il contestait avoir été dans la clandestinité (il indiquait en particulier qu'il existe des éléments prouvant qu'il avait, notamment, renouvelé des documents d'identité et payé des impôts avant son arrestation) et met en doute la crédibilité du principal témoin à charge, qui selon lui a témoigné contre lui afin d'obtenir une réduction de sa propre peine d'emprisonnement.

#### Violation de l'article 5 § 4

**Satisfaction équitable :** La Cour a dit que le constat d'une violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M. Albrechtas. Elle lui a par ailleurs alloué 826 euros (EUR) pour frais et dépens.

#### G.B. c. Lituanie (n° 36137/13)

La requérante, M<sup>me</sup> G.B., est une ressortissante lituanienne née en 1975 et résidant à Meckenheim (Allemagne).

L'affaire concernait une procédure de garde d'enfants en Lituanie concernant les deux filles de la requérante, qui avaient par la suite été confiées à leur père allemand.

La requérante épousa un ressortissant allemand en 2001, et le couple eut deux filles, respectivement en 2002 et en 2003. Toute la famille résidait en Lituanie. En janvier 2010, M<sup>me</sup> G.B. sollicita le divorce, et demanda à ce que ses filles résident de manière permanente avec elle. Pendant toute la procédure de divorce et de garde qui s'ensuivit, les parents, qui avaient une relation tendue, présentèrent de nombreuses demandes et demandes reconventionnelles l'un contre l'autre concernant le lieu de résidence de leurs enfants.

En 2010, les tribunaux accueillirent la demande de mesures provisoires de protection présentée par la requérante, ce qui signifiait que ses filles devaient résider avec elle jusqu'à la fin de la procédure de garde. Toutefois, en juin 2010, la requérante prit contact avec la police pour se plaindre que le père des deux petites filles ne les lui avait pas ramenées après une visite à Kaunas. La police établit que les deux filles étaient avec leur père à Marijampolé. Un mois plus tard, le tribunal de district de Marijampolé ordonna au père de ramener les enfants à leur mère. Les huissiers tentèrent alors à trois reprises, en vain, de faire exécuter cette décision ; la troisième et dernière tentative échoua en février 2011 car les petites filles elles-mêmes refusèrent de vivre avec leur mère. Le père fut condamné à une amende en mars 2011 pour refus de se conformer à l'ordonnance judiciaire lui enjoignant de ramener ses filles à leur mère.

Finalement, les juridictions lituaniennes établirent que, après le divorce – prononcé en novembre 2011 – les deux filles devaient résider avec leur père, cette solution étant considérée comme étant

dans l'intérêt des enfants. C'était également le souhait de celles-ci, qui furent entendues par le tribunal. De plus, les tribunaux, se fondant sur les déclarations des autorités des services sociaux, de psychologues, du médiateur pour les droits des enfants et des représentants de l'école des filles, prirent également en compte le fait que le père s'occupait bien de ses filles, alors que les contacts entre celles-ci et la mère étaient sporadiques, même si le droit de visite de la mère n'avait pas été restreint.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M<sup>me</sup> G.B alléguait qu'en raison de la non-exécution par les autorités lituaniennes des décisions judiciaires lui octroyant la garde provisoire de ses filles, elle s'était éloignée de celles-ci et avait finalement perdu complètement son droit de garde.

#### **Non-violation de l'article 8**

### **Cazanbaev c. République de Moldova (n° 32510/09)\***

Le requérant, Iurie Cazanbaev, était un ressortissant moldave né en 1957 et décédé en 2014. À l'époque des faits, il résidait à Chişinău (République de Moldova).

L'affaire concernait des allégations de mauvais traitements infligés à M. Cazanbaev lors de son arrestation et de sa détention, ainsi que l'absence d'une enquête effective.

En août 2005, alors qu'il était en état d'ébriété, M. Cazanbaev menaça son voisin de palier avec une arme, tirant notamment sur le mur. Arrivées sur les lieux, les forces de l'ordre entrèrent par force dans l'appartement de M. Cazanbaev et l'arrêtèrent. Lors des fouilles, un pistolet et une arme de chasse furent saisis. Dans sa requête, M. Cazanbaev alléguait avoir été frappé par les policiers lors de son arrestation, notamment avec leurs armes, leurs pieds et poings, ce qui aurait entraîné chez lui des vomissements et des saignements à la tête et au visage. M. Cazanbaev aurait continué à être maltraité au commissariat et aurait perdu connaissance. Il fut examiné par un médecin le jour même et soigné par une équipe du service d'aide médicale urgente le lendemain au commissariat. En détention provisoire, le requérant tenta de se suicider. Il fut examiné par une commission d'expertise légale psychiatrique quelques jours plus tard et interné dans l'hôpital clinique de psychiatrie où il se plaignit d'avoir subi un état psychotique de courte durée en prison, en raison, selon lui, des mauvais traitements infligés par les policiers. Le neurologue lui diagnostiqua un traumatisme crânien aigu. Entre-temps, M. Cazanbaev fut condamné par le tribunal pour s'être rendu coupable « de menaces de mort ou d'atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé ». Par la suite, M. Cazanbaev déposa plainte pour mauvais traitements. Après six classements sans suite, sa plainte aboutit au final à une décision de non-lieu définitive prononcée par un juge d'instruction.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Cazanbaev se plaignait d'avoir subi de mauvais traitements infligés par les policiers lors de son arrestation et de sa détention provisoire, et de ne pas avoir bénéficié d'une enquête effective à cet égard.

**Violation de l'article 3** (traitement)

**Violation de l'article 3** (enquête)

**Satisfaction équitable** : 12 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 500 EUR pour frais et dépens.

### **Aurelian Oprea c. Roumanie (n° 12138/08)**

Le requérant, Aurélian Oprea, est un ressortissant national né en 1943 et résidant à Budapest.

L'affaire concernait la procédure engagée contre M. Oprea pour avoir tenu des propos diffamatoires envers le recteur adjoint d'une université publique lors d'une conférence de presse.

Le 3 août 2005, M. Oprea, professeur associé à l'université de sciences agronomiques et de médecine vétérinaire, prononça un discours lors d'une conférence de presse concernant la corruption au sein des universités roumaines. La conférence était organisée par l'association européenne du personnel d'enseignement universitaire de Roumanie, dont M. Oprea était secrétaire général. Le requérant évoqua des manquements dans sa propre université – un établissement financé par des fonds publics – critiquant spécifiquement le recteur adjoint de l'université pour avoir favorisé un plagiat, pour sa gestion d'un programme de recherches financé par des fonds publics et pour avoir cumulé un nombre trop élevé de positions managériales. La plupart des déclarations de M. Oprea se retrouvèrent par la suite dans un article publié par l'hebdomadaire *Impact în Argeş*.

En conséquence, en novembre 2005, le recteur adjoint déposa une plainte civile et pénale contre M. Oprea pour diffamation. La procédure civile fut abandonnée. La plainte pénale fut rejetée en première instance en avril 2006, les juridictions internes considérant que M. Oprea était convaincu de révéler un cas de corruption et qu'il n'avait pas souhaité intentionnellement porter atteinte à la réputation du recteur adjoint. Les parties se pourvurent en cassation contre cette décision, qui fut également rejetée par la suite en conséquence directe d'une modification du code pénal concernant la dépénalisation de la diffamation.

Parallèlement, dans le cadre d'une procédure civile en réparation, M. Oprea fut cependant reconnu responsable de la façon dont il avait présenté aux journalistes ses accusations envers le recteur adjoint. Les juridictions internes ordonnèrent au requérant de verser au recteur adjoint 27 877 lei roumains (environ 7 470 euros) à titre de réparation et de frais et dépens.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Oprea alléguait la violation de sa liberté d'exprimer ses préoccupations concernant les normes éducatives dans les universités roumaines.

### Violation de l'article 10

**Satisfaction équitable** : 7 470 EUR pour préjudice matériel, 4 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 720 EUR pour frais et dépens.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.